DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

665

N° **2026-243**

ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE PONT DE LA VOIE SNCF (SITUÉ ENTRE LE GIRATOIRE DE LA RUE DE PIMPREZ ET LE GIRATOIRE DE LA RD 40 BIS)

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière et l'article R.225 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-085 du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice BELLOT, 2ème Adjoint aux Affaires Travaux, Urbanisme, PMR, Sécurité Incendie et Patrimoine Communal ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du jeudi 15 octobre 2026 par laquelle la société SIGNATURE (mandatée par la Communauté de Communes des 2 Vallées) sollicite un arrêté de police de circulation sur le pont de la voie SNCF situé entre le giratoire rue de Pimprez et le giratoire d'accès à la RD 40 Bis) dans le cadre de la réparation d'une glissière de sécurité ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des véhicules sur le pont sont incompatibles ;

Considérant que le pont concerné par l'intervention est situé sur des parcelles privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention.

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération mentionnée ci-dessus, **du vendredi 30 octobre 2026 jusqu'à la fin du chantier,** la société SIGNATURE domiciliée 1052, route nationale à POULAINVILLE (80260) sera autorisée à occuper la chaussée sur le pont de la voie SNCF (situé entre le giratoire de la desserte industrielle rue de Pimprez et le giratoire de la RD 40 BIS), pour la réparation de la glissière de sécurité, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'intervention mentionnée ci-dessus, **du vendredi 30 octobre 2026 la fin de l'opération**, la circulation de tous les véhicules sauf celle des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, ambulanciers et de la société précitée sera restreinte, suivant les feux de signalisation.

Article 03 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone du chantier par la société chargée des travaux.

Article 04 : L'opération sera signalée en amont et en aval du pont par l'intervenant.

Article 05 : La pose, le maintien et le retrait des panneaux et feux de signalisation règlementaires seront effectués par les agents de la société chargée des travaux et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 06 : La société SIGNATURE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 07 : Dès l'achèvement de l'opération, la société chargée de l'intervention devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 08 : Les dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 09 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourt devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication

BP

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

. Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,

. Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,

. La Communauté de Communes des 2 Vallées,

. La société SIGNATURE,

. Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,

. Les Services Techniques Municipaux,

. Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mercredi 28 octobre 2026

BELLOT Patrice
Adjoint Délégué

MAIRIE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT (OISE)

MIS EN LIGNE LE 30/10/2026

PAGE ANNULEE

MIS EN LIGNE LE 30/10/2026